

## Convention-cadre de pôle associé documentaire

### ENTRE :

Le *Pôle associé, statut juridique* ,  
*Adresse du pôle associé*  
représentée par *représentant légal du pôle*  
agissant pour le compte *établissement partenaire*  
ci-dessous désignée par le vocable « pôle associé »,

### ET :

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,  
Quai François Mauriac – 75706 Paris cedex 13,  
représentée par son Président, Monsieur Bruno Racine,  
ci-dessous désignée par le sigle « BnF »,

ci dessous conjointement désignées par le vocable "les parties"

### PRÉAMBULE

Le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 porte création de la BnF. L'article 2 du même décret précise que la BnF « coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ».

Les conditions administratives et financières de coopération scientifique sont précisées à l'article 3 qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions ;
- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours.

Les pôles associés sont des ensembles documentaires qui renforcent ou optimisent leurs collections. Compte tenu de la valeur de leurs ressources documentaires et des moyens mis en œuvre pour les développer, ils ont vocation à devenir pôles d'excellence documentaire au niveau national dans les domaines précisés à l'article 2 ci-dessous.

Le pôle associé participe au réseau des partenaires de la BnF et, en tant qu'interlocuteur privilégié de la BnF dans le domaine relevant de son activité de pôle associé, devient le relais de la BnF pour toute action de formation et d'information. Tous les services échangés entre la BnF et le pôle associé sont définis de manière conventionnelle.

Le Ministère de la Culture et de la Communication – Direction du Livre et de la Lecture apporte à cette politique de réseau son soutien en signant chaque année avec la Bibliothèque nationale de France une convention financière.

## VU

- la convention n°XXXXX conclue le XXXXX entre la BnF et le pôle associé, à laquelle la présente convention se substitue afin de fixer les conditions de partenariat entre la BnF et le pôle associé pour les années 2006 à 2008
- *autres conventions à rappeler : convention bdl ; convention BDLE ; etc...*

## Considérant

- *situer l'action de la BnF dans le contexte du pôle retenu*
- *d'autre part, situer l'action du pôle associé dans le contexte de la thématique,*

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU :**

### **ARTICLE 1. DEFINITION DU POLE ASSOCIE**

#### **1.1. Renouveau du pôle associé :**

La convention n°XXXX conclue le XXXX entre la BnF et le pôle associée est résiliée. La présente convention l'annule et la remplace.

#### **1.2. Composition du pôle associé :**

Le pôle associé, intitulé "XXXXXXXXXXXX", comprend les institutions suivantes :

*Préciser à ce niveau le lien juridique entre les différentes institutions*

*Préciser le cas échéant l'établissement leader au sein du pôle et ses attributions en tant que tel*

Toute modification de la composition du pôle associé devra faire l'objet d'un avenant.

#### **1.3. Utilisation de la dénomination "pôle associé"**

La dénomination « pôle associé » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 2 de la présente convention.

Toute utilisation de cette dénomination dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.

### **ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION**

#### **2.1. Nature de la coopération documentaire :**

Le pôle associé s'attachera à la réalisation des objectifs suivants :

*Préciser les objectifs généraux*

Dans le cadre des objectifs fixés ci-dessus, la coopération pourra concerner des opérations d'acquisition, de signalement, de valorisation ou de numérisation.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

#### **2.2. Convention d'application :**

La présente convention est assortie d'une ou plusieurs conventions d'application qui fixent la nature et les modalités d'exécution des opérations que le pôle associé s'engage à réaliser.

La BnF peut, sur demande motivée du pôle associé, participer financièrement aux dépenses exposées par le pôle associé pour la réalisation de la coopération dont l'objet est défini à l'article 2 ci-dessus.

Chaque convention d'application précisera alors le montant éventuel de la subvention attribuée au pôle associé. La BnF verse cette subvention dès signature de la convention d'application.

### **ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU POLE ASSOCIE.**

#### **3.1. Signalement des collections**

Le pôle associé s'engage à rendre accessible ses catalogues informatisés soit directement via le Catalogue collectif de France (CCFr) ou par le « SUDOC » – système universitaire de documentation (hébergé par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur), soit indirectement via le « RNBBCD » – répertoire national des bibliothèques et des centres de documentation du CCFr – qui créé un lien hypertexte avec l'adresse Internet (URL) du catalogue du pôle associé.

Le pôle associé participe au RNBBCD et s'engage à mettre à jour la ou les notices descriptives de l'établissement ou des établissements participant au pôle associé (renseignements pratiques), et à créer ou mettre à jour les notices de fonds (informations scientifiques).

#### **3.2. Accès aux documents et fourniture de documents à distance**

Le pôle associé s'engage à permettre l'accès et la mise à disposition du public l'ensemble des collections relatives à son domaine de coopération avec la BnF.

A ce titre, il participe au système de fourniture de documents à distance du CCFr dénommé « PIB » (prêt inter-bibliothèques), en favorisant, chaque fois que cela est possible, la mise à disposition du document par envoi direct ou fourniture d'un substitut. Le pôle associé garantit à la BnF qu'il est titulaire des droits lui permettant de procéder à la réalisation et à la diffusion des documents de substitution utilisés dans le cadre de la fourniture à distance

Il accepte en outre de prêter à fin de numérisation par la BnF -et sous la responsabilité de celle-ci - les documents relevant de son domaine de coopération, sous réserve de l'état de conservation du document et **sauf** souhait du pôle de procéder lui-même à cette numérisation.

#### **3.3. Mention du partenariat avec la BnF.**

Le pôle associé s'engage à faire mention de sa coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion ou de valorisation, telles que des publications ou des manifestations, quand elles relèvent de son domaine de coopération avec la BnF.

### **ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE.**

La Bibliothèque nationale de France s'engage à faire profiter le réseau des pôles associés des activités menées dans le cadre des missions qui lui ont été confiées. Le détail des services offerts dans le cadre des pôles associés par la Bibliothèque nationale de France figure en annexe 1., sous le nom de "Carte Pôles".

Notamment, la Bibliothèque nationale de France s'engage à :

- apporter le soutien et l'expertise de ses personnels scientifiques pour la détermination des axes de coopération, le suivi et l'évaluation de cette coopération, et plus largement pour toute opération menée par le pôle associé dans le cadre de son activité courante.
- fournir au pôle associé des documents de substitution réalisés à partir de ses collections, en particulier dans le cadre du domaine de coopération entre les parties, selon la tarification en vigueur.
- assurer un rôle de formation dans les domaines techniques et scientifiques relevant de ses missions à destination des pôles associés, soit en leur proposant des formations spécifiques, soit en leur

permettant d'accéder aux sessions organisées par la Bibliothèque nationale de France pour son usage interne.

- assurer un rôle d'animation du réseau des pôles associés, en organisant des rencontres entre les pôles associés et en modérant une liste de discussion, accessible à l'adresse XXXXX.

## **ARTICLE 5. EVALUATION SCIENTIFIQUE DU POLE ASSOCIE.**

### **5.1. Désignation d'un correspondant du pôle associé :**

Le signataire de la présente convention, au titre du pôle associé, désigne un correspondant chargé du suivi scientifique de la coopération définie à l'article 2 ci-dessus. Ce dernier coordonne les travaux de chacun des établissements du pôle d'une part, et les travaux du pôle avec la BnF d'autre part. Il peut être sollicité pour participer aux groupes de travail que la BnF convoquera au titre des actions de coopération conventionnelles.

Ce correspondant gère et administre les relations entre le pôle associé et la BnF dont il est l'interlocuteur pour l'évaluation annuelle des actions de coopération réalisées.

### **5.2. Bilan annuel de l'activité du pôle**

Au cours du premier semestre de chaque année civile, la BnF et le pôle associé dressent un bilan quantitatif et qualitatif du travail effectué par le pôle associé au cours de l'année précédente.

Ce bilan sert de base pour déterminer les modalités de la coopération pour l'année en cours, selon les objectifs fixés triennaux dans l'article 2.1.

## **ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Chacune des parties a la faculté de résilier la convention à chaque échéance annuelle, sous réserve d'un préavis de deux mois avant la fin de la période annuelle en cours, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Fait à Paris, le  
En XXXX exemplaires originaux,

Signatures

Convention d'application n°1 à la convention-cadre  
De  
Pôle associé de coopération documentaire

**ARTICLE 1. OBJET DE LA COOPERATION ENTRE LE POLE ASSOCIE ET LA BnF :**

Dans le cadre des objectifs retenus dans l'article 2.1 de la convention-cadre entre le pôle associé et la BnF, le pôle associé s'engage à mener pour l'année/les années XXXXXXXXXX les opérations suivantes :

- *Préciser la nature de l'opération et ce que la BnF prendra en compte pour le justificatif financier + les modalités d'exécution (1 sous-article par opération)*

**ARTICLE 2. SUBVENTION ATTRIBUEE AU POLE ASSOCIE PAR LA BnF:**

**2.1. Montant de la subvention**

Pour l'année XXXXX, la BnF accorde au pôle associé une subvention de XXXXXXXX euros TTC.

**2.2. Modalités d'exécution**

La subvention est réservée aux dépenses relatives à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention d'application, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non respect de cette obligation, dont la vérification est assurée lors de l'évaluation annuelle, en application des dispositions de l'article 5.2. de la convention-cadre, la BnF a la faculté de prononcer la résiliation immédiate de la convention, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

L'ensemble des dépenses exposées par le pôle associé dans le cadre de la subvention annuelle est justifié dans un état récapitulatif définitif arrêté au 31 décembre de l'année de signature de la présente convention d'application, justificatif pour la production duquel le pôle associé dispose d'un délai allant jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Cet état est signé par un représentant habilité du pôle associé : maire, dirigeant d'établissement public, dirigeant d'association, chef d'établissement coordinateur du pôle associé ayant délégation, ou tout autre délégué autorisé à les représenter.

Le pôle associé est autorisé à reporter sur l'année suivante la part de subvention versée par la BnF et non utilisée au 31 décembre XXX (je suppose qu'il s'agit du 31 décembre de l'année visée au 2.1 ? Si c'est le cas autant le préciser). Le montant de la subvention porté dans la convention d'application de l'année suivante tient compte et organise les modalités particulières d'utilisation de ce report.

Le versement sera effectué par virement au compte. L'ordonnateur est le président de la BnF. Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la BnF.

Au terme de la convention-cadre, déterminé en application de l'article 6, le montant de subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, en application de la procédure décrite ci-dessus, fera l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du pôle associé.

Fait à Paris, le  
En XXXXX documents originaux

Signature